

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 16 juin 2014

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo,
RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline,
ORLANDO Diego, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, ROOSENS François,
LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, DUFOUR Frédéric,
Conseillers.

BLANC B., Directeur général.

Excusés : Mme et MM. LELOUX Guy, QUERSON Dimitri, RABAEY Cindy et BRICQ Jérémy, Conseillers.

Remarques :

- Madame Florence MONIER, Echevine, entre en séance avant le point 14. Elle ne participe donc pas au vote des points 1 à 13.
- Monsieur Laurent DROUSIE, Conseiller, quitte temporairement la séance durant l'examen de la 1ère question orale d'actualité.
- Mademoiselle Patty CANTIGNEAU, Conseillère, quitte temporairement la séance durant l'examen de la seconde question orale d'actualité.
- Mademoiselle Lise LEFEBVRE, Conseillère, quitte temporairement la séance durant l'examen de la seconde et de la troisième question orale d'actualité.
- Messieurs François DUVEILLER et François ROOSENS, Conseillers, quittent temporairement la séance durant l'examen de la quatrième question orale d'actualité.
- Monsieur Pascal BAURAIN, Conseiller, quitte temporairement la séance durant l'examen de la cinquième question orale d'actualité.
- Madame Corinne RANOCHA, Conseillère, quitte définitivement la séance avant le huis clos. Elle ne participe donc pas au vote des points 42 à 58.
- Messieurs Pascal BAURAIN et Frédéric DUFOUR, Conseillers, quittent la séance avant le huis clos et rentrent en séance avant le point 54. Ils ne participent donc pas au vote des points 42 à 53.
- Messieurs Patrick DANNEAUX, Echevin, et Bernard BLANC, Directeur général, intéressés, quittent la séance après le point 46 et rentrent en séance avant le point 48. Monsieur Fabrice FOURMANOIT, Premier Echevin, assure le secrétariat.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h11 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant les décisions de Tutelle reçues ;

Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,

PREND ACTE des décisions prises par la Tutelle concernant :

- délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin à Saint-Ghislain - arrêt de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2014 (CC du 17 mars 2014) : **approbation telle que modifiée en date du 15 mai 2014**

- délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Amand à Sirault - arrêt du budget exercice 2014 (CC du 25 novembre 2013) : **approbation telle que modifiée en date du 15 mai 2014.**

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 10 juin 2014, présenté par Mlle Lise LEFEBVRE, Vice-Présidente.

2. CONTRAT D'OBJECTIFS DU DIRECTEUR GENERAL : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation paru au Moniteur belge du 22 août 2013 ;
Vu plus précisément l'article 3 concernant l'article L 1124-1 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'annexe 4 de la Circulaire relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux du 16 décembre 2013 précisant le contenu du contrat d'objectifs ;
Considérant que M. Bernard BLANC, Directeur général, à rédigé le contrat d'objectif et que celui-ci a été approuvé par le Collège communal en date du 20 mai 2014 ;
Attendu que le contrat comporte les éléments suivants :
. la déclinaison des objectifs stratégiques politiques en projets concrets (objectifs opérationnels),
. la stratégie de l'organisation de l'administration,
. l'opérationnalisation des missions légales du Directeur général nécessaires à la mise en oeuvre du Programme de Politique générale et à d'autres objectifs stratégiques souhaités par le Collège communal,
. les moyens financiers (budget 2014) et RH disponibles et/ou nécessaires à la mise en oeuvre de cette opérationnalisation ;
Vu la lettre de mission remise par le Collège communal à M. Bernard BLANC, Directeur général, en date du 5 novembre 2013 ;
Attendu que la lettre de mission doit être annexée au contrat d'objectif ;
Attendu que le contrat d'objectifs doit être communiqué au Conseil communal,
PREND ACTE du contrat d'objectifs, approuvé par le Collège communal en date du 20 mai 2014, et de son annexe, la lettre de mission du 5 novembre 2013.

3. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION DE DEUX CLASSES MATERNELLES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les instructions contenues dans la circulaire de la Communauté française n° 4484 du 8 juillet 2013 "organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire année scolaire 2013-2014";
Considérant qu'au 7 mai 2014, le nombre d'élèves inscrits régulièrement aux groupes scolaires de Douvrain-implantation des Herbières, de Saint-Ghislain Grand-Jardin, permet l'ouverture de deux classes maternelles à mi-temps;
Considérant donc qu'à cette date, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer ces classes;
DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article unique. - De créer, pour la période du 7 mai au 30 juin 2014, au niveau maternel, deux classes à mi-temps supplémentaires, aux groupes scolaires de Douvrain - implantation des Herbières et de Saint-Ghislain Grand-Jardin.

4. PLAN DE COHESION SOCIALE : RAPPORT D'ACTIVITES 2013 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;
Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Attendu que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008)) et soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire ;
Attendu que le rapport d'activités 2013 du PCS doit être transmis aux services du Gouvernement wallon pour le 30 juin 2014 sur base du modèle fourni par la DiCS ;
Attendu qu'il doit préalablement être adopté par la Commission d'accompagnement du Plan et approuvé par le Conseil communal ;
Considérant l'accord de principe du Collège communal sur le rapport d'activités 2013 du PCS en date du 27 mai 2014 ;
Considérant que ladite Commission s'est réunie en date du 13 juin 2014 et qu'elle a adopté le rapport d'activités 2013 ;
DECIDE, par 15 voix POUR (PS + Mme C. RANOCHA et M. F. DUFOUR, (CDH-MR-ECOLO-AC)) et 7 ABSTENTIONS (Mme et MM. DROUSIE L., DOYEN M., DUVEILLER F., BAURAIN P., ROSENS F., DAL MASO P., CORONA M.-C., (CDH-MR-ECOLO-AC)) :
Article unique. - D'approuver le rapport d'activités 2013 du Plan de Cohésion Sociale.

5. **MARCHE PUBLIC : INSTALLATION DE JEUX POUR ENFANTS AUX ALENTOURS DES PISQ : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que dans un premier temps, il est nécessaire de déclasser et de remplacer certains jeux sur les petites infrastructures sociales de quartier suite aux rapports d'inspection mensuelle établis par le service Technique ;
Considérant également qu'il y aura lieu, si nécessaire, d'installer de nouveaux jeux pour diversifier l'offre et rendre plus attractif les PISQ ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation de jeux pour enfants aux alentours des PISQ ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 835.744.51 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement ou l'installation de jeux pour enfants aux alentours des PISQ.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :
- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

6. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL ET D'EQUIPEMENT SPORTIFS POUR LES DIVERSES SALLES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer du petit matériel (ballons, javelots, crosses, ...) et de compléter celui existant (tapis de chute, ...) ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel et d'équipement sportifs pour les diverses salles ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel et d'équipement sportifs pour les diverses salles.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

7. **MARCHE PUBLIC : INFORMATIQUE : REMPLACEMENT DU MATERIEL ACTIF RESEAU : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §2, 1°, d ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §2, 1° ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu les articles L1122-30, L124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de renouveler l'ensemble du matériel installé en 2004 étant donné que CISCO en arrête le support technique et le dépannage à partir du 1er avril 2015 ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement du matériel actif réseau ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 155 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104.742.53 ;

Considérant l'avis de marché ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de la Directrice financière en date du 21 mai 2014,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 155 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement du matériel actif réseau.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

8. REGIE FONCIERE : MARCHE PUBLIC : ABONNEMENT A UNE LICENCE D'UTILISATION EVA ONLINE/EXPERT M PLUS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser la comptabilité de la Régie foncière au sein du service Gestion Administrative et financière ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'abonner à un logiciel comptable adapté ;

Considérant que le service opte pour le logiciel Expert M Plus des éditions Kluwer, pour une durée d'un an et une connexion illimitée ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'abonnement à une licence d'utilisation Eva Online/Expert M Plus ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget de la Régie foncière à l'article 6132 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'abonnement à une licence d'utilisation Eva Online/Expert M Plus.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- l'abonnement aura une durée d'un an,
- le marché sera payé en une fois,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par la Régie foncière.

9. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DE LA VAISSELLE DANS DIVERSES SALLES COMMUNALES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le matériel existant étant donné que certains éléments sont cassés ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de la vaisselle dans diverses salles communales ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 763.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement de la vaisselle dans diverses salles communales.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

10. MB - MARCHÉ PUBLIC : ACQUISITION D'UN ORDINATEUR PORTABLE POUR LE PLAN D'URGENCE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition un ordinateur pour la cellule d'information dont le rôle consiste entre autres à donner et à diffuser des renseignements corrects aux médias ainsi que des conseils à la population ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un ordinateur portable pour le plan d'urgence ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire en dépenses à l'article 104.742.53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un ordinateur portable pour le plan d'urgence.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Rapport de la Commission des Travaux du 11 juin 2014, présenté par M. Romildo GIORDANO, Président.

11. MARCHÉ PUBLIC : CONSTRUCTION D'UNE AIRE DE DISPERSION AU NOUVEAU CIMETIERE DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
 Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que ce dossier entre dans le cadre de l'appel à projet "aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières Wallons et mise en valeur du patrimoine funéraire d'importance historique locale en vue des commémorations des guerres 14-18 et 40-45" ;
 Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la construction d'une aire de dispersion au nouveau cimetière de Saint-Ghislain ;
 Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
 Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 878.744.51 ;
 Considérant l'avis de la Directrice financière remis le 26 mai 2014;
 Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC, ayant pour objet la construction d'une aire de dispersion au nouveau cimetière de Saint-Ghislain.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
 - d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
 - d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

12. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : FOURNITURE DE CARBURANT DESTINE AUX VEHICULES DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
 Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
 Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
 Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L 1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant qu'il est nécessaire de lancer un marché pour la fourniture de carburant destiné aux véhicules de la Ville car le contrat actuel vient à expiration ;
 Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture de carburant destiné aux véhicules de la Ville de Saint-Ghislain ;
 Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 480 100 EUR TVAC/4 ans ;
 Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses aux articles 351/127/03, 421/127/03, 722/127/03, 767/127/03, 879/127/03 ;
 Considérant le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;
 Considérant l'avis de marché ;
 Considérant l'avis émis par la Directrice financière le 26 mai 2014 ;
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 480 100 EUR TVAC/4 ans, ayant pour objet la fourniture de carburant destiné aux véhicules de la Ville de Saint-Ghislain.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par appel d'offres ouvert
 Les critères d'attribution du marché sont les suivants :

N°	Description	Poids
1	Ristourne octroyée sur le prix officiel des carburants exprimée en euro/l <u>Règle de 3</u> Score = (ristourne la plus basse des offres/la ristourne de l'offre)*	50

	poids du critère	
2	Proximité des pompes <u>Règle de 3</u> Score = (distance la plus courte des offres/distance de l'offre)* poids du critère	30
3	Prix unitaire proposé pour la fourniture des cartes magnétiques <u>Règle de 3 :</u> Score = (prix unitaire le plus bas des offres/le prix unitaire de l'offre) * poids du critère	20

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre la plus avantageuse suivant cette évaluation.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

13. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'ABRIS BUS ET DEPLACEMENT AVEC CONSTRUCTION DE SOCLE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 février 2014 décidant d'autoriser le déplacement d'un abri bus à la rue du Temple à Baudour ;

Considérant qu'il est nécessaire, au fur et à mesure des besoins ou demandes, d'offrir aux utilisateurs des transports publics des infrastructures permettant de s'abriter à divers endroits de l'Entité ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet l'acquisition d'abris bus et le déplacement avec construction de socle ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 12 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 422.741.52 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 12 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'abris bus et le déplacement avec construction de socle.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) pour les marchés excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour chacun des marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

14. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'APPAREILS DE MESURE DE TEMPERATURE ET D'HUMIDITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de contrôler la température et le degré d'humidité dans les bâtiments communaux afin de préserver ceux-ci ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'appareils de mesure de température et d'humidité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879.744.51 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'appareils de mesure de température et d'humidité.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :
- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

15. MB - MARCHE PUBLIC : AMENAGEMENT DES BUREAUX AU HALL OMNISPORTS DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de changer les menuiseries pour améliorer les conditions de travail du personnel vu les nuisances sonores dues à l'absence de barrière acoustique entre le bureau, les sanitaires, le couloir et la cafétéria ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'aménagement des bureaux au hall omnisports de Saint-Ghislain ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 18 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 18 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'aménagement des bureaux au hall omnisports de Saint-Ghislain.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :
- le marché est un marché mixte,
- le délai d'exécution est fixé à 10 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

16. MARCHE PUBLIC : RENOVATION DU BÂTIMENT DES DOUANES A SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des matériaux de menuiserie et du matériel électrique afin de pouvoir exploiter les locaux de l'infrastructure qui est vétuste et dégradée ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la rénovation du bâtiment des douanes à Saint-Ghislain ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 16 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 16 000 EUR TVAC, ayant pour objet la rénovation du bâtiment des douanes à Saint-Ghislain.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :
- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

17. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE VELOS ELECTRIQUES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en tant que signataire de la charte « Commune énerg-éthique », la Ville s'est engagée à promouvoir activement les comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie au niveau communal ;
Considérant qu'elle est également soucieuse de s'inscrire dans une démarche de transport et de déplacement plus responsable et plus respectueuse de l'environnement dans le cadre de l'étude des possibilités d'utilisation d'énergies alternatives ;
Considérant qu'il est nécessaire de doter la Ville de moyens de transport non-polluants ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de vélos électriques ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.743.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 14 voix POUR (PS) et 9 ABSTENTIONS (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de vélos électriques.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

18. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION EN OCCASION D'UN VEHICULE DE COMMANDEMENT POUR LE SERVICE INCENDIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le contrat de location de l'actuel véhicule de commandement arrive à expiration fin du mois d'août ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition en occasion d'un véhicule de commandement pour le service incendie ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 351.743.52 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition en occasion d'un véhicule de commandement pour le service incendie.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

19. ZONE 30 AUX ABORDS DE L'ECOLE DE LA RUE BERIOT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que le Service Public de Wallonie - Direction des Routes de Mons, propose de supprimer la zone 30 traditionnelle abords école à la N526 rue Bériot et de la remplacer par une zone 30 signalée au moyen de panneaux à messages variables;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie régionale ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'émettre un avis favorable sur la proposition du Service Public de Wallonie et d'inviter celui-ci à prendre en charge les frais d'aménagement de l'ensemble de la zone 30.
Article 2. - Copie du présent règlement sera transmis au Service Public de Wallonie - Direction des Routes de Mons, rue du Jonquois 118 à 7000 Mons.

Rapport de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 12 juin 2014, présenté par M. Laurent DROUSIE, Président.

20. PATRIMOINE MOBILIER : DECLASSEMENT DE MATERIEL :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1113-1 et L1122-30 ;
Considérant que la Ville est propriétaire d'un transpalette manuel utilisé par le service Economat pour le rangement du magasin, que ce matériel est devenu vétuste (plus de 10 ans d'âge) et est hors d'usage (système hydraulique défaillant et irréparable);
Considérant que ce matériel n'a plus aucune valeur commerciale et qu'afin d'éviter le stockage dans les locaux de l'administration, il est nécessaire de le déclasser et de le faire évacuer,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclasser le transpalette manuel du service Economat.
Article 2. - De faire évacuer ce matériel par le fournisseur qui sera attributaire du marché relatif à l'achat d'un nouveau transpalette.

21. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-AMAND A SIRAUTL : COMPTE - EXERCICE 2013 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le compte remis par la Fabrique d'église Saint-Amand à Sirault en date du 6 mai 2014 ;
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2013 émis par la Fabrique d'église Saint-Amand à Sirault.
Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent compte au Ministère de la Région wallonne.

22. **SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL : POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'affiliation de la Ville à la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 3 juin 2014;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 3 juin 2014

23. **SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT : POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'affiliation de la Ville à la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2014;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE du point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2014.

24. **LOGIS SAINT-GHISLAINOIS : POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Code wallon du Logement et plus particulièrement ses articles 130 et suivants;
Considérant l'affiliation de la Ville au Logis Saint-Ghislainois;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 4 juin 2014;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du Logis Saint-Ghislainois;
Considérant que la date de ladite assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 4 juin 2014.

25. **TEC HAINAUT : POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'affiliation de la Ville à la Société Tec Hainaut;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 6 juin 2014;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Tec Hainaut;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 6 juin 2014.

26. TEC HAINAUT : POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'affiliation de la Ville à la Société Tec Hainaut;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2014;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Tec Hainaut;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2014.

27. SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT : POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'affiliation de la Ville à la Société Régionale Wallonne de Transport (SRWT);
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2014;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Régionale Wallonne de Transport (SRWT);
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2014.

28. SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT : POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'affiliation de la Ville à la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT);
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2014;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT);
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2014.

29. HOLDING COMMUNAL (en liquidation) : ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les statuts de la S Holding Communal;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal SA - en liquidation du 27 juin 2014;
Considérant que le Conseil a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 27 juin 2014 de la SA Holding communal;
DECIDE :
- à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal SA - en liquidation du 27 juin 2014.

- par 14 voix POUR (PS) et 9 ABSTENTIONS (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : examen des travaux des liquidateurs pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : examen des comptes annuels pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 par les liquidateurs.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pu encore être clôturée.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : questions.

30. INTERCOMMUNALE LES ENTREPRISES SOLIDAIRES : ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale Les Entreprises Solidaires ASBL;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale Les Entreprises Solidaires ASBL du 18 juin 2014 par lettre datée du 15 mai 2014 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale Les Entreprises Solidaires par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale Les Entreprises Solidaires du 18 juin 2014 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2014 et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 juin 2014.

- par 14 voix POUR (PS) et 9 ABSTENTIONS (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'assemblée générale du 19 juin 2013.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de Mme Christelle DEMOUSTIEZ au Conseil d'administration en remplacement de M. Jean-Pierre LEPINE, démissionnaire.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : présentation des comptes de l'exercice 2013.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport comptable, de gestion, d'activités relatif à l'exercice 2013.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Commissaire Réviseur.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : approbation des comptes annuels.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : affectation du résultat.

Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux administrateurs.

Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au Commissaire Réviseur.

31. INTERCOMMUNALE IRSIA : ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale du Réseau Social d'Insertion et d'Accueil;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale du Réseau Social d'Insertion et d'Accueil du 18 juin 2014 par lettre du 15 mai 2014;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2014 et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 juin 2014.

- par 14 voix POUR (PS) et 9 ABSTENTIONS (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbaux de l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2013 et des assemblées générales extraordinaires des 5 février et 2 avril 2014.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de Mme Christelle DEMOUSTIEZ au Conseil d'administration en remplacement de M. Jean-Pierre LEPINE, démissionnaire.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : présentation des comptes de l'exercice 2013.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport comptable, de gestion, d'activités relatif à l'exercice 2013.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Commissaire Réviseur.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : approbation des comptes annuels.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : affectation du résultat.

Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux administrateurs.

Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au Commissaire Réviseur.

32. INTERCOMMUNALE IGRETEC : ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 24 juin 2014;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur certains points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2014.

- par 14 voix POUR (PS) et 9 ABSTENTIONS (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : affiliations/administrateurs.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : modification statutaire.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2013 - rapport de gestion du Conseil d'administration - rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2013.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Conseil d'administration.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2013.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : In House : modifications.

33. **INTERCOMMUNALE IPFH : ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IPFH;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH du 24 juin 2014;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur certains points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2014.

- par 14 voix **POUR (PS)** et 9 **ABSTENTIONS (CDH-MR-ECOLO-AC)** :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2013 - approbation.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2013.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2013.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : nominations statutaires.

34. **INTERCOMMUNALE CHU AMBROISE PARE : ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués; désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale du 25 juin 2014;
Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 juin 2014.

- par 14 voix **POUR (PS)** et 9 **ABSTENTIONS (CDH-MR-ECOLO-AC)** :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : approbation du procès-verbal du 17 décembre 2013.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport annuel de gestion - année 2013.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : présentation des comptes relatifs à l'exercice 2013.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Commissaire-Réviseur.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Collège des Contrôleurs.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : approbation des comptes 2013.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux Administrateurs.

Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux membres du Collège des Contrôleurs.

Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : décharge au Commissaire-Réviseur.

Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de Mme Savine MOUCHERON en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration.

Article 12. - D'approuver le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de Mme Charlotte DE JAER en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration, en remplacement de M. Christophe DUBOIS.

35. INTERCOMMUNALE IDEA : ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA du 25 juin 2014;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur certains points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2014.

- par **14 voix POUR (PS) et 9 ABSTENTIONS (CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : rapport d'activités pour l'exercice 2013.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation des bilans et comptes de résultats 2013.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Réviseur.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : approbation des bilans et comptes de résultats 2013.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux Administrateurs.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au Réviseur.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Tarifs In House - Livre A "Mise en oeuvre des projets" - Tarifs applicables aux missions de chef de file dans le cadre des projets Feder.

36. INTERCOMMUNALE HYGEA : ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale HYGEA;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 26 juin 2014;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur certains points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26 juin 2014.

- par 14 voix POUR (PS) et 9 ABSTENTIONS (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : rapport d'activités pour l'exercice 2013.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation des Bilans et comptes de résultats 2013.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Réviseur.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : approbation des Bilans et comptes de résultats 2013.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux administrateurs.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au Réviseur.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : composition du Conseil d'Administration - modifications.

37. INTERCOMMUNALE ORES Assets : ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués; désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale du 26 juin 2014;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26 juin 2014.

- par 14 voix POUR (PS) et 9 ABSTENTIONS (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : présentation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du rapport au réviseur.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013 et de l'affectation du résultat.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs pour l'année 2013.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux réviseurs pour l'année 2013.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : rapport annuel 2013.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés.

Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : rémunération des mandats en ORES Assets.

Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : nominations statutaires.

38. INTERCOMMUNALE HARMEGNIES ROLLAND : ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise;
 Considérant sa décision du 19 mai 2014 de marquer son accord de principe de proroger, aux conditions actuelles et pour autant que toutes les communes associées restent dans l'intercommunale, la participation de la Ville de Saint-Ghislain dans l'intercommunales de Santé Harmegnies -Rolland pour une période de 6 ans à dater du 13 août 2015,

DECIDE :

à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 3 juillet 2014.

- par 14 voix POUR (PS) et 9 ABSTENTIONS (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : lecture et approbation du procès-verbal de la réunion du 5 juin 2014.

- par 14 voix POUR (PS) et 9 ABSTENTIONS (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 3. - De marquer son accord de principe pour une prorogation de six ans pour un même service et aux mêmes conditions financières qu'actuellement.

Rapport de M. Philippe DUHAUT, Président du CPAS.

39. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 - EXERCICE 2014 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;
 Vu les délibérations prises par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 27 mai 2014;
 Attendu que le point relève de la tutelle spéciale;

DECIDE, par 14 voix POUR (PS) et 9 ABSTENTIONS (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'approuver la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de l'exercice 2014 du Centre Public d'Action Sociale :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial / M.B. précédente	9 352 806,89	9 352 806,89	0,0
Augmentation	100 056,91	106 525,10	-6 468,19
Diminution		6 468,19	6 468,19
Résultat	9 452 863,80	9 452 863,80	

Article 2. - D'approuver la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de l'exercice 2014 du Centre Public d'Action Sociale :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial / M.B. précédente	379 498,61	211 289,78	168 208,83
Augmentation	5 411,50	5 411,50	-157 935,00
Diminution	157 935,00		
Résultat	226 975,11	216 701,28	10 273,83

40. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Vu l'article 48 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;
 Attendu que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal (article 48);

DECIDE, par 14 voix POUR (PS) et 9 ABSTENTIONS (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 19 mai 2014.

- Monsieur Laurent DROUSIE, Conseiller, quitte temporairement la séance durant l'examen de la 1ère question orale d'actualité.
- Mademoiselle Patty CANTIGNEAU, Conseillère, quitte temporairement la séance durant l'examen de la seconde question orale d'actualité.
- Mademoiselle Lise LEFEBVRE, Conseillère, quitte temporairement la séance durant l'examen de la seconde et de la troisième question orale d'actualité.
- Messieurs François DUVEILLER et François ROOSENS, Conseillers, quittent temporairement la séance durant l'examen de la quatrième question orale d'actualité.
- Monsieur Pascal BAURAIN, Conseiller, quitte temporairement la séance durant l'examen de la cinquième question orale d'actualité.

41. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Décharge et pollution rue Gustave Lhoir (M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Gens du voyage (M. Pascal BAURAIN Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Impasse Jules Ruelle (M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Aérodrome (M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Place de Sirault (M. François ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Bilan du plan de circulation de l'Ascension 2014 (M. François ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Vols, dégradations de bâtiments, vandalisme à Hautrage-Etat (Mme Corinne RANOCHA, Conseillère CDH-MR-ECOLO-AC).

**Madame Corine RANOCHA, Conseillère, quitte définitivement la séance.
Messieurs Pascal BAURAIN et Frédéric DUFOUR, quittent la séance.**

Le Conseil se constitue à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 22h37.

L'approbation du présent procès-verbal sera inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil communal.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,